

Direction Générale des Services
GB/TM

DECISION MUNICIPALE N° 2022100

Fixation du montant des pénalités pour retard applicable à l'accueil collectif de mineurs sans hébergement et à l'accueil périscolaire

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal donne délégation à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de « fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant qu'il convient de fixer une pénalité pour les parents qui récupèrent leurs enfants avec retard lors des accueils de loisirs ou du périscolaire,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, tout retard compris entre 5 et 15 minutes sera facturé 5 € aux parents concernés, puis 7 € par quart d'heure supplémentaire.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 13 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi

